N° 496 31 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-326 du 16 mai 2019 autorisant le prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2019 (2ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>**Article 1**</u> : Est attribuée une somme de **vingt millions francs pacifiques (20 000 000 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice **2019**, au titre de la **2ème tranche** de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

<u>**Article 2**</u> : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

<u>**Article 3**</u> : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-327 du 16 mai 2019 Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du vendredi 17 mai 2019.**

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- titulaire d'un au minimum d'un Baccalauréat PRO GA, STG ou STMG
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une photocopie des diplômes obtenus
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Le formulaire d'inscription est disponible sur le site de l'ADSUP (http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Publications/Recrutements/Concours) ou doit être retiré au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 8h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du vendredi 17 mai 2019.**
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 7 juin 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM) & Questionnaires à Réponses Courtes – durée 1h30

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par courriel aux intéressés.

Date et Lieu : **mercredi 19 juin 2019** (*le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du Service du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-328 du 17 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 20 MAI 2019.** Le poste est à pourvoir au sein du Service des Affaires Rurales à Wallis.

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire d'**un BAC S, ou d'un BAC PRO CGEM (Conduite et Gestion des Entreprises Maritimes) ou d'un diplôme supérieur à dominante scientifique ou technique.**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de

Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 20 MAI 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 14 JUIN 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

3. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM), Questionnaire à Réponses Courtes (QRC) et Rédaction.

Les épreuves se dérouleront sur deux sites distincts (un sur Wallis puis un sur Futuna). Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **mercredi 26 juin 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

4. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du Service des Affaires Rurales ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-329 du 17 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du mercredi 22 MAI 2019.** Le poste est à pourvoir au sein de l'antenne du Service des Affaires Rurales à Futuna.

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire d'**un BAC S, ou d'un BAC PRO CGEM (Conduite et Gestion des Entreprises Maritimes) ou d'un diplôme supérieur à dominante scientifique ou technique.**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du mercredi 22 MAI 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 21 JUIN 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM), Questionnaire à Réponses Courtes (QRC) et Rédaction.

Les épreuves se dérouleront sur deux sites distincts (un sur Wallis puis un sur Futuna). Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **mercredi 3 juillet 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du Service des Affaires Rurales (SAR) ou son représentant
Monsieur le responsable de l'antenne du SAR à Futuna ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-329 Bis du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-300 du 06 mai 2019 fixant les emplacements d'affichage pour l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et R.213 - 1 ;
Vu le décret n° 2018-145 du 1er mars 2018 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-172 du 14 mars 2017 modifié par arrêté n° 2018-141 du 28 mars 2018 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, d'Alo et de Sigave ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de l'adjoint au chef de la circonscription d'UVEA ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'artiche 1 - I/CIRCONSCRITPION D'UVEA de l'arrêté n° 2019-300 du 06 mai 2019, est modifié comme suit :

LIRE :

ECOLE DE NINIVE au lieu de Fale fono de Falaleu **(Bureau de votre de HAHAKE SUD)**

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : L'adjoint au chef de la Circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-330 du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-314 du 07 mai 2019 désignant les Présidents des Bureaux de Vote pour l'élection des représentants au parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et R.213 - 1 ;
Vu le décret n° 2018-145 du 1er mars 2018 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-172 du 14 mars 2017 modifié par arrêté n° 2018-141 du 28 mars 2018 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, d'Alo et de Sigave ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande du Délégué de Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'artiche 1 - II CIRCONSCRITPION D'ALO de l'arrêté n° 2019-314 du 07 mai 2019, est modifié comme suit :

LIRE : Bureau de votre de MALAE

Président : M. TAKASI Falakiko et
Suppléant : M. SOULE Jean-Marc au lieu de Mme LELEIVAI ép. BADIN Esmaela.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le délégué du préfet à Futuna et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-332 du 20 mai 2019 portant publication de l'épreuve d'admissibilité du concours portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) élevage dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-145, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) élevage dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien élevage, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. KAUVAETUPU Kasoasoli
2. TUUFUI Atonio

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-333 du 20 mai 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2019-322 du 10 mai 2019 et portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-322 en date du 10 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux technicien(ne)s des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), un à Wallis et un à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, en qualité de technicien des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du mercredi 22 mai 2019**. Le poste est à pourvoir au sein du Service des Postes et télécommunications à Wallis.

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un BACCALAUREAT Électronique, Électrotechnique ou Maintenance**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- un bulletin n°3 du casier judiciaire et un extrait d'acte de naissance
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du mercredi 22 MAI 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 21 JUIN 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM) – Questionnaire à réponses courtes.

Les épreuves se dérouleront sur deux sites distincts (un sur Wallis puis un sur Futuna). Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **mercredi 10 juillet 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du Service des Postes et Télécommunications

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : L'arrêté n°2019-322 en date du 10 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux technicien(ne)s des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), un à Wallis et un à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-334 du 20 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, en qualité de technicien des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du mercredi 22 mai 2019.** Le poste est à pourvoir à l'antenne du Service des Postes et télécommunications à Futuna.

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un BACCALAUREAT Électronique, Électrotechnique ou Maintenance**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus

- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(<u>en cours de validité</u>)**
- une photocopie du livret de famille **(<u>pour les candidats mariés</u>)**
- un bulletin n°3 du casier judiciaire et un extrait d'acte de naissance
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. <u>Retrait et dépôt des dossiers</u>

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du mercredi 22 MAI 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 21 JUIN 2019.**

<u>Article 4 :</u> Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM) – Questionnaire à réponses courtes.

Les épreuves se dérouleront sur deux sites distincts (un sur Wallis puis un sur Futuna). Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

<u>Date et Lieu</u> : **vendredi 5 juillet 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

<u>Article 5 :</u> En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

<u>Article 6 :</u> La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du Service des Postes et Télécommunications
Madame la responsable de l'antenne du Service des Postes et Télécommunications à Futuna

<u>Article 7 :</u> Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

<u>Article 8 :</u> A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

<u>Article 9 :</u> Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-335 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Telesia SAVEA, pour son projet de maraîchage.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d’examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d’agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l’avis favorable de ladite commission d’agrément pour l’octroi d’une aide financière à Mme Telesia SAVEA dans le cadre de son projet de maraîchage ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Telesia SAVEA au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent vingt-neuf mille cinq cent soixante francs (129 560 XPF) à Madame Telesia SAVEA (N°RCS : 2013.A.1769 ; N°CD : 2018.1.1948) domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet d’achat de petits équipements dans le cadre de son activité de maraîchage ;

Article 2 : En contrepartie de l’aide accordée, Madame Telesia SAVEA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l’article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l’aide accordée, ainsi que l’obligation de rembourser l’aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata’Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-336 du 20 mai 2019 portant attribution d’une subvention du Code territorial des investissements à Madame Monika SALIGA, pour son projet de maraîchage.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d’examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d’agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l’avis favorable de ladite commission d’agrément pour l’octroi d’une aide financière à Mme Monika SALIGA dans le cadre de son projet d’installation d’une serre hydroponique ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Monika SALIGA au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million deux cent trente-deux mille deux cent soixante dix-huit francs (1 232 278 XPF) à Madame Monika SALIGA (N°RCS : 2003 A 861 ; N°CD : 2003.1.779) domiciliée à Hahake (Wallis) pour son projet d'installation d'une serre hydroponique dans le cadre de son activité de maraîchage ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Monika SALIGA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-337 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Soana Taleka TAKASI, pour son projet d'élevage porcin.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Soana Taleka TAKASI dans le cadre de son projet de construction d'un atelier de nettoyage porcin ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Telesia SAVEA au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions de francs (3 000 000 XPF) à Madame Soana Taleka TAKASI (N°RCS : 2017 A 2036 ; N°CD : 2017.1.1888) domiciliée à Hihifo (Wallis) pour son projet de construction d'un local de nettoyage porcin dans le cadre de son activité d'élevage ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Soana Taleka TAKASI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-338 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Petelo AUTOMALO, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Petelo AUTOMALO dans le cadre de son projet de pêche ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Petelo AUTOMALO au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent vingt-trois mille cinq cent vingt francs (123 520 XPF) à Monsieur Petelo AUTOMALO (N°RCS : 2018 A 0041 ; N°CD : 2018.1.1956) domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet d'achat de filets de pêche ;

<u>Article 2</u> : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

<u>Article 3</u> : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-339 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Siovani SEKEME, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Siovani SEKEME dans le cadre de son projet d'achat d'une remorque et d'un moteur de bateau de pêche ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Siovani SEKEME au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux

cents francs (699 200 XPF) à Monsieur Siovani SEKEME (N°RCS : 2004 A 965 ; N°CD : 2004.1.932) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Siovani SEKEME est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-340 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Malia Tamole PIPISEGA, pour son projet de création d'un « fast-food » à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Malia Tamole PIPISEGA dans le cadre de son projet de création d'une structure de fast-food à Futuna ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Malia Tamole PIPISEGA au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de six cent douze mille quatre cent soixante-six francs (612 466 XPF) à Madame Malia Tamole PIPISEGA domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet de restauration rapide ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Tamole PIPISEGA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-341 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Pascal NOCIMETTE, dans le cadre de son activité de plongée sous-marine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Pascal NICOMETTE dans le cadre de son projet de plongée sous-marine ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Pascal NICOMETTE au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de six cent soixante-dix-neuf mille deux cents francs (679 200 XPF) à Monsieur Pascal NICOMETTE (N° RCS 97 A 515 ; N°CD : 1997.1.357) domicilié à Mua (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un moteur de bateau dans le cadre de son activité de plongée sous-marine ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Pascal NICOMETTE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-342 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Toma PAGATELE, pour son projet de transport touristique en mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M.

Toma PAGATELE dans le cadre de son projet de transport touristique en mer ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Toma PAGATELE au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million quatre cent trente-deux mille francs (1 432 000 XPF) à Monsieur Toma PAGATELE domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d'achat de transport touristique en mer ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Toma PAGATELE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-343 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Sutita NAU, pour son projet de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Sutita NAU dans le cadre de couture ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Sutita NAU au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre-vingt-sept mille sept cent soixante francs (87 760 XPF) à Madame Sutita NAU (N°CD : 2018.1.1943) domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet d'achat d'équipements dans le cadre de son activité de couture ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Sutita NAU est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-344 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Mikaela LIE, pour son projet de teinture sur tissu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Mikaela LIE dans le cadre de son projet de teinture sur tissu ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Mikaela LIE au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre-vingt mille huit cent francs (80 800 XPF) à Madame Mikaela LIE (N°CD : 2018.1.1949) domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet d'achat d'accessoires dans le cadre de son activité de teinture sur tissu ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Mikaela LIE est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-345 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Isapela VAITANAKI, pour son projet de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Isapela VAITANAKI dans le cadre de son projet de couture ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Isapela VAITANAKI au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de soixante-treize mille six cent francs (73 600 XPF) à Madame Isapela VAITANAKI domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet d'achat de petits équipements dans le cadre de son activité de maraîchage ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Isapela VAITANAKI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-346 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Sualese KAIVAVAU, pour son projet de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Sualese KAIVAVAU dans le cadre de son projet de couture ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Sualese KAIVAVAU au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent soixante-quinze mille huit cent vingt-quatre francs (175 824 XPF) à Madame Sualese KAIVAVAU (N°RCS : 2003 A 938) domiciliée à Hihifo (Wallis) pour son projet d'achat de petits équipements dans le cadre de son activité de maraîchage ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Sualese KAIVAVAU est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-347 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Cindy TAOFINU'U, pour son projet de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Cindy TAOFINU'U dans le cadre de son projet de couture ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de Mme Cindy TAOFINU'U au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent un mille neuf cent cinquante-huit francs (101 958 XPF) à Madame Cindy TAOFINU'U domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet d'achat d'équipements dans le cadre d'une activité de couture ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Cindy TAOFINU'U est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-348 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Kusitino MAITUKU, pour son projet de sculpture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Kusitino MAITUKU dans le cadre de son projet de sculpture ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Kusitino MAITUKU au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent sept mille neuf cent soixante francs (207 960 XPF) à Monsieur Kusitino MAITUKU, domicilié à Mua (Wallis) pour son projet d'achat de matériel dans le cadre de son activité de sculpture ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Kusitino MAITUKU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-349 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Alain RUOTOLO, pour son projet d'implantation d'un glacier artisanal à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Alain RUOTOLO dans le cadre de son projet de glacier artisanal ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Alain RUOTOLO au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions de francs (3 000 000 XPF) à Monsieur Alain RUOTOLO domicilié à Hahake (Wallis) pour son projet d'implantation d'un glacier artisanal à Wallis ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Alain RUOTOLO est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-350 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Lomano KAVAUVEA, pour son projet d'entretien des espaces verts à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Lomano KAVAUVEA dans le cadre de son projet d'entretien des espaces verts à Futuna ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Lomano KAVAUVEA au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent quatre-vingt mille deux cent cinquante-huit francs (180 258 XPF) à Monsieur Lomano KAVAUVEA domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d'achat de matériel dans le cadre d'une activité d'entretien des espaces verts ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Lomano KAVAUVEA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-351 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Julien KAIKILEKOFE, pour son projet d'entretien des espaces verts à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Julien KAIKILEKOFE dans le cadre de son projet d'entretien des espaces verts ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Julien KAIKILEKOFE au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent quarante-deux mille trois cent soixante-dix-huit francs (242 378 XPF) à Monsieur Julien KAIKILEKOFE domicilié à Sigave (Futuna) pour son projet d'achat de matériel dans le cadre d'une activité d'entretien des espaces verts à Futuna ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Julien KAIKILEKOFE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-352 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à la société U.A.L, pour son projet d'animations audiovisuelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à la

société U.A.L, dans le cadre de son projet d'animations audiovisuelles ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de la société U.A.L au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions sept cent quatorze mille huit cent trente-huit francs (3 714 838 XPF) à la société U.A.L sise à Mua (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un équipement destiné à une activité d'animations audiovisuelles ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la société U.A.L est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-353 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Apalahamo FAKAILO, pour son projet d'acquisition d'un camion nacelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Apalahamo FAKAILO dans le cadre de son projet d'acquisition d'un camion nacelle ;
Considérant les arbitrages de la réunion du jeudi 09 mai 2019 accordant le financement du projet de M. Apalahamo FAKAILO au titre du budget primitif 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs (4 000 000 XPF) à Monsieur Apalahamo FAKAILO domicilié à Mua (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un camion nacelle de 25 mètres destiné à des prestations d'élagage et d'entretien des réseaux électriques ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Apalahamo FAKAILO est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du

service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-354 du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-300 du 06 mai 2019 fixant les emplacements d'affichage pour l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.51 et suivants ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-172 du 14 mars 2017 modifié par arrêté n° 2018-141 du 28 mars 2018 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, d'Alo et de Sigave ;
Vu la demande présentée par l'adjoint au délégué de Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1__ : L'article 1er (II CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE ; III CIRCONSCRIPTION D'ALO) de l'arrêté n° 2019-300 du 06 mai 2019 est modifié comme suit :

LIRE :

__II/ CIRCONSCRITPION DE SIGAVE :__

- **Fale fono de TOLOKE** (bureau de vote de FIUA) au lieu de : Ecole maternelle de Sigave ;

__III/CIRCONSCRIPTION D'ALO :__

- **Sanctuaire de POI** (bureau de vote de POI) au lieu de : Ecole de Falevai à Poi.

__Article 2__ : Le reste demeure sans changement.

__Article 3__ : Le Secrétaire général, le Délégué du préfet à Futuna et l'adjoint au chef de la Circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-355 du 23 mai 2019 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons marins à des fins de recherche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvement d'organismes ou d'échantillons d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacée d'extinction (CITES) ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna et notamment les articles E.2012-1 et E.2012-2 ;
Vu la demande Monsieur Luc LEBLANC- University of IDAHO – Department of Entomology, Plant Pathology and Nematology – United States du 1er mai 2019 ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Luc LEBLANC, entomologiste, directeur du musée entomologique « William F Barr » à l'Université d'Idaho, est autorisé à procéder à des prélèvements d'échantillons de mouches de fruit à des fins de recherche et d'analyses dans le cadre du programme USDA-APHIS visant à caractériser la diversité génétiques des mouches des fruits en Asie et dans le Pacifique.

Organismes / Espèces / types d'échantillons/ mode de prélèvement :
(Diptera : Tephritidae : Dacinae) Bactrocera sp (mouche des fruits)

Cette opération est menée en collaboration des services de l'agriculture et de la pêche de Wallis et Futuna et de l'IAC de la Nouvelle Calédonie.

Article 2: La validité de l'autorisation est d'un an courant à partir de la date de notification du présent arrêté.

Utilisation des échantillons :

- Collecte par piégeage avec appat
- Identification spécifique sur place
- Caractérisation génétique Université de Hawaii
- Stockage échantillons au Musée entomologique de l'Universite de l'Idaho et Université de Hawaii.

Article 3 : Selon les groupes et leur nature, les méthodes de collecte et de conditionnement devront respecter les règles d'éthique scientifique. Ils ne doivent présenter aucun risque sanitaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les dispositions nécessaires et adaptées afin que le Territoire soit mis au courant des résultats de sa recherche.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 juillet 2003 susvisée.

Article 5 : Le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef du service des douanes et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-356 du 23 mai 2019 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons marins à des fins de recherche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvement d'organismes ou d'échantillons d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacée d'extinction (CITES) ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna et notamment les articles E.2012-1 et E.2012-2 ;
Vu la demande Monsieur Mikaël Le Gléau.(Shom/GOP) – Rue des Frères Terrasson - Numbo - BP 38 - 98843 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie du 5 février 2019 ;
Vu l'avis favorable à la demande d'autorisation de recherche scientifique marine dans les espaces maritimes en Nouvelle Calédonie émis par le haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie,
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Mikaël Le Gléau, est autorisé à procéder à des prélèvements d'échantillons marins à des fins de recherche et d'analyses dans le cadre de la campagne scientifique SHOMPAC2019, pour travaux hydrographiques à Wallis et à Futuna.
Organismes / Espèces / types d'échantillons/ mode de prélèvement :
Séditments superficielles, prélèvements de surface

Toutes les opérations se feront à partir du Navire Océanographique l'Atalante.

Article 2 : La validité de l'autorisation est d'un an courant à partir de la date de notification du présent arrêté.

Utilisation des échantillons :
- Relevés de bathymétrie, marée, courants, géodésie et information nautique en général (balisage, amers, etc.), permettant de naviguer ou de mouiller en sécurité
- Il n'y aura pas de conservation d'échantillon à bord.

Article 3 : Selon les groupes et leur nature, les méthodes de collecte et de conditionnement devront respecter les règles d'éthique scientifique. Ils ne doivent présenter aucun risque sanitaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les dispositions nécessaires et adaptées afin que le Territoire soit mis au courant des résultats de sa recherche.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 juillet 2003 susvisée.

Article 5 : Le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef du service des douanes et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-357 du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-300 du 06 mai 2019 fixant les emplacements d'affichage pour l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.51 et suivants ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de l'adjoint au chef de la circonscription d'UVEA ;
Considérant l'impossibilité technique d'ouvrir le Bureau de vote de TEPA ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er - I/ CIRCONSCRIPTION D'UVEA de l'arrêté n° 2019-300 du 06 mai 2019, est modifié comme suit :

LIRE :

FALE FONO DE LAVEGAHAU (Bureau de vote de LAVEGAHAU) :

AU LIEU DE : Ecole de Tepa et Bureau de vote de Tepa.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : L'adjoint au Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-359 du 27 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1e classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1e classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 27 mai 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un BAC S, ES, STG, STMG** ;
- être titulaire du permis VL
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 27 MAI 2019.**
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le mercredi 19 juin 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples / Questionnaire à Réponses Courtes

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **vendredi 28 juin 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2) **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du service des affaires économiques et du développement

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-360 du 27 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un auditeur financier, dans les servies de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un auditeur financier, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 27 mai 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice D1 soit un salaire brut de 348 529 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un BAC + 4 en comptabilité, gestion, finances**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 27 mai 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le jeudi 13 juin 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

3) **Épreuve écrite d'admissibilité** : Étude de cas

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **mardi 18 juin 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

4) **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-361 du 27 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable de l'antenne du service des œuvres scolaires à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieures des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable de l'antenne du service des œuvres scolaires à Futuna, dans les services de

l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 27 mai 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice C1 soit un salaire brut de 294 197 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un BAC + 3 avec mention « administration publique » ou BAC + 2 avec expérience professionnelle**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 27 mai 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le mercredi 19 juin 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** : Étude de cas

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **jeudi 04 juillet 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2) **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant

Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant

Monsieur le Chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-362 du 27 mai 2019 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 134 du 28 février 2019 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2019 au 31 mai 2019 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er juin 2019 au 31 août 2019**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 407,20 F CFP

1) bouteille de 12,5 kg : 5 090 F CFP
2) bouteille de 18 kg : 7 330 F CFP
3) bouteille de 32 kg : 13 030 F CFP
4) bouteille de 39 kg : 15 881 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 134 du 28 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er juin 2019.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-363 du 27 mai 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/CP/2019 du 17 mai 2019 portant approbation de la convention-cadre relative au soutien de l'Etat pour le développement de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 120/CP/2019 du 17 mai 2019 portant approbation de la convention-cadre relative au soutien de l'État pour le développement de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 120/CP/2019 du 17 mai 2019 portant approbation de la convention-cadre relative au soutien de l'Etat pour le développement de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Projet de convention précité entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna, en présence et avec l'approbation de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Après avoir entendu la commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de l'Assemblée Territoriale et la direction des services de l'agriculture ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention-cadre relative au soutien de l'Etat pour le développement de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis et Futuna - entre l'Etat et le Territoire, en présence et avec l'approbation de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire, et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cette convention.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

La convention-cadre relative au soutien de l'Etat pour le développement de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis et Futuna sera publiée ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-364 du 29 mai 2019 portant publication de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent assistant(e) patrimoniale(e), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-244 en date du 8 avril 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, assistant(e) patrimonial(e), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, assistant(e) patrimonial(e), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **HANISI Soane**
2. **LAKALAKA Ofakivava'u**
3. **LATAI Simon**
4. **NAU Evenise**
5. **SELUI Iloga**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-365 du 29 mai 2019 rendant exécutoire la délibération n° 114/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un tractopelle de la circonscription de Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 114/CP/2018 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un tractopelle de la circonscription de Alo.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires rurales et de la pêche et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 114/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un tractopelle de la circonscription de Alo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de

l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier transmis par M. le Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur de la circonscription de Alo, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un tractopelle acquis dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2018 et destiné à l'entretien des espaces publics, aux opérations de défrichement, aux opérations de prévention des inondations et crues importantes qui pénalisent régulièrement les rivières de Futuna en période cyclonique.

A titre exceptionnel, le montant exonéré correspond à 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-366 du 29 mai 2019 rendant exécutoire la délibération n° 115/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relative à l'importation de pirogues VAA de l'Association Sportive et Culturelle Wallis et Futuna la 1ère.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 115/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de pirogues VAA de l'Association Sportive et Culturelle Wallis et Futuna La 1ère.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires rurales et de la pêche et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 115/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relative à l'importation de pirogues VAA de l'Association Sportive et Culturelle Wallis et Futuna la 1ère.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;

Vu la demande déposée par M. KANIMOA Sosefo, Président de la dite association dont le siège social est à pointe de Matala'a, Mua, Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur de l'Association Sportive et Culturelle Wallis et Futuna La 1ère, l'exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de 11 pirogues (2 V6 et 9 V1).

Le montant exonéré de paiement correspond à 100% de cette taxe, soit 580 873 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-367 du 29 mai 2019 rendant exécutoire la délibération n° 116/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA du club HAMANI O HIHIFO de l'Association VIVONS MIEUX VIVONS SPORT.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 116/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA du club HAMANI.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires rurales et de la pêche et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 116/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA du club HAMANI O HIHIFO de l'Association VIVONS MIEUX VIVONS SPORT.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande déposée par M. FOTOFILI Ugakaikava, Président de l'association dont le siège social est à Vaitupu, Hihifo, Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur du club HAMANI O HIHIFO de l'association VIVONS MIEUX VIVONS SPORT, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA (2 V6, 1 V3 et 6 V1).

Le montant exonéré de paiement correspond à 100% de des droits et de la taxe d'entrée, soit 653 204 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-368 du 29 mai 2019 rendant exécutoire la délibération n° 117/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires pour la délégation des îles Wallis et Futuna aux Jeux du Pacifique 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 117/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires pour la délégation des îles Wallis et Futuna aux Jeux du Pacifique 2019.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires rurales et de la pêche et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 117/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires pour la délégation des îles Wallis et Futuna aux Jeux du Pacifique 2019.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande déposée par M. MULIKIHAAMEA Atuato, Président du Comité Territorial Olympique et Sportif WF dont le siège social est à Kafika, Mata'Utu, Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur du CTOSWF, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation

de trousseaux vestimentaires pour la délégation des îles Wallis qui prendra part aux Jeux du Pacifique 2019.

Le montant exonéré de paiement correspond à 100% de des droits de douane et de la taxe d'entrée, soit 848 013 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-369 du 29 mai 2019 rendant exécutoire la délibération n° 118/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un moteur HB 115 CV pour le bateau de pêche de M. TUITOAFA NETI Mikaele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 118/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un moteur HB 115 CV pour le bateau de pêche de M. TUITOAFA NETI Mikaele.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires rurales et de la pêche et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 118/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un moteur HB 115 CV pour le bateau de pêche de M. TUITOAFA NETI Mikaele.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 07/AT/2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de demande d'exonération de taxes de M. NETI Mikaele, domicilié à Malae-Hihifo et pêcheur patenté, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/1994 précitée et l'Avis du service des affaires rurales et de la pêche ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le coût total du projet de M. NETI, ayant pour objet l'amélioration de son outils de travail par l'achat d'un moteur HB en remplacement de celui d'occasion acheté en 2016 et de divers petits équipements de son bateau, s'est élevé à 2 063 490

FCFP - et qu'il a bénéficié d'une subvention de l'Etat de 952 686 FCFP ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables - sauf les intrants ;
Considérant donc que pour le dossier présent, les aides publiques ne doivent pas dépasser 1 650 792 FCFP ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière « pêche », est accordée d'exonération des droits et taxes à l'importation d'un moteur HB 1145 CV pour le bateau de pêche de M. TUITOAFA NETI Mikaele selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	Moteur HB 115 CV
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	867 761 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 86 776 FCFP TE : 173 552 FCFP TOTAL : 260 328 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (Subventions + exonérations)	*80 % du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100 %**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**260 328 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

DECISIONS

Décision n° 2019-718 du 16 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pou les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **SIMUTOGA Nicolas** inscrit **en 1ère année de Licence SESI - Aménagé** à l'Université de Lille (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-719 du 16 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pou les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **VAITANAKI Etualeto** inscrit **en 1ère année de BTS Fonderie** au Lycée Polyvalent F. BAZIN - CHARLEVILLE-MEZIERES (08).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-720 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIULIKI Alikipo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur NIULIKI Alikipo, né le 25/05/1990 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-721 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LELEIVAI Malia Taufoou ép. KATOA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LELEIVAI Malia Taufoou ép. KATOA, née le 28/12/1975 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-722 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NIUMELE Savelina ép. FATUIMOANA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame NIUMELE Savelina ép. FATUIMOANA, née le 25/02/1960 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-723 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LEMO Paulo.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur LEMO Paulo, né le 05/04/1958 à Futuna, son épouse, Madame LIE Maletina ép. LEMO, née le 07/09/1959 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-724 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LAKINA Palenapa.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur LAKINA Palenapa , née le 02/10/1948 à Futuna, son épouse, Madame FOLITUU Siligia ép. LAKINA, née le 05/07/1953 à Futuna, sa fille, Mademoiselle LAKINA Sonia, née le 19/08/1992 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-725 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame POOI Malia ép. SALIGA et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes: Madame POOI Malia ép. SALIGA, née le 27/06/1965 à Futuna, sa fille, Mademoiselle SALIGA Tupou, Naukovi, née le 10/08/1992 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-726 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KULIMOETOKE Sesilia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KULIMOETOKE Sesilia, née le 17/07/1973 à Wallis, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939,

fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-727 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TALALUA Malia Vaiomanu Ashley Masiva Pulinoa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TALALUA Malia Vaiomanu Ashley Masiva Pulinoa, née le 10/08/2004 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-728 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UHILAMOAFA Otilia, Fakalaki, Vile.

Il est octroyé une aide majorée à Madame UHILAMOAFA Otilia, Fakalaki, Vile, née le 12/03/1950 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-729 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HOATAU Malia Efelaime ép. VAITANOA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame HOATAU Malia Efelaime ép. VAITANOA, née le 09/09/1956 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-730 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FAUPALA Tahilelei Maleta Fiatatau.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FAUPALA Tahilelei Maleta Fiatatau née le 26/03/1983 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-731 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MANUKA Telesia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MANUKA Telesia, née le 30/09/1984 à Wallis, demeurant au village de Kolopopo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939,

fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-732 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUNANOA Malekalita ép. KAFOA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MUNANOA Malekalita ép. KAFOA, née le 06/08/1958 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-733 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KOLOI Lusiano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KOLOI Lusiano, né le 12/12/1961 à Nouméa, demeurant au village d'Alele, district de Hhihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-734 du 16 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LIE Tominiko, Gilbert.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : M. LIE Tominiko, né le 26/07/1984 à Wallis, son épouse, Madame VANAI Marie Stella, née le 28/02/1988 à Wallis, ses filles, Mesdemoiselles LIE Lorëlys née le 01/07/2010 à Wallis, Mamali Fakaaliki née le 25/06/2015 à Wallis, Maëlys née le 19/03/2009 à Wallis, , son fils, Monsieur LIE Selesitino né le 13/03/2007 à Wallis, sa tante, Madame FAUVALE Suliana, née le 08/01/1963 à Wallis, sa nièce, Mademoiselle FAUVALE Lutekate, née le 17/12/2010 à Wallis, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 8 = 534 608 FCFP soit 4 480 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-736 du 17 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **<u>Toulouse/Futuna</u>** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **HOLISI Penisio** inscrit **en 1ère année de BTS Électrotechnique** au Lycée Régional SAINT-CRICQ – PAU (64).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-737 du 17 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **<u>Paris/Wallis</u>** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **LAUFOAULU Salmanasarh** inscrit **en 1ère année de Licence SC Techn Portail Sciences** à l'Université d'Orléans (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-738 du 17 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **IKAFOLAU Malia Nunusia** inscrite **en 1ère de BTS Support à l'action managériale** au Lycée A. DE SAINT-EXUPERY – SAINT-RAPHAËL (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-739 du 17 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **KOLOKILAGI Teva** inscrit **en 1ère de Licence Mathématiques** à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – PAU (64).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-740 du 17 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TALAIHAGAMAI DIT MANUFEKAI Marie Claudine et sa belle sœur.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TALAIHAGAMAI DIT MANUFEKAI Marie Claudine, née le 03/03/1972 à Wallis, et sa belle sœur Madame SEA ép. TALAIHAGAMAI DIT MANUFEKAI Maleka, née le 25/10/1981 à Futuna, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-741 du 17 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MULIAKAAKA Asesione.
Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MULIAKAAKA Asesione, né le 19/05/1955 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-742 du 21 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **TELEPENI Julien** inscrit **en 2è année de BTS Conception Produits Industriels** au Lycée Polyvalent Philippe DE GIRARD - AVIGNON (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-743 du 21 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **MAITRE Julien** inscrit **en 1ère année de BTS Électrotechnique** au LGT DEODAT DE SEVERAC - TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-744 du 21 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **KAIGA Soane** inscrit **en 1ère année de BTS Électrotechnique** au LGT Deodat DE SEVERAC - TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-745 du 21 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **NAU Sosefo** inscrit **en 1ère année de BTS Maint. Véhic. Opt. B Véhic. Tr. Rout.** au Lycée Polyvalent Joseph GALLIENI - TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-746 du 22 mai 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KANIMOA Ana-Ahau** inscrite en **2è année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Société Générale Calédonienne de Banque – Agence de Normandie** la somme de **48 950 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-747 du 22 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **SIALEFALALEU Valelia** poursuivant ses études **en Classe préparatoire économique et commerciale – ECT Option technologique** au Lycée Louis Pergaud – BESANÇON Cedex (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-748 du 22 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **HEAFALA Marie Thérèse** poursuivant ses études **1ère année de Licence de Droit-Eco-Gestion** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-749 du 22 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **TOFILI Xavier-Robert** inscrit **en 1ère de Licence STAPS – Tronc Commun** à l'Université de Strasbourg (67).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-750 du 22 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MOEFANA Logomanuia** inscrite **en 1ère année de BTS Management des unités commerciales** au Lycée Jean MOULIN - DRAGUIGNAN (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-751 du 22 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Mulhouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **VAITOOTAI Gwenaël** inscrit **en 2è année de DUT Génie électrique et informatique industrielle** à l'Université Haute-Alsace - MULHOUSE (68).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-752 du 22 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **FOLOKA Taiatea** inscrit **en 1ère année de Licence SVT** à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-753 du 22 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MATAVALU Maria Pierina.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MATAVALU Maria Pierina, née le 21/02/1994 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-754 du 22 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HANISI Hortensia, Melesete, Ofaloi.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle HANISI Hortensia, Melesete, Ofaloi, née le 07/07/2000 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-755 du 22 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MULILOTO Napole.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MULILOTO Napole, né le 18/07/1941 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-756 du 22 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FAUPALA Falakiko.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAUPALA Falakiko , né le 14/10/1973 à Wallis, son épouse, Mme MUNIKIHAAFATA ép . FAUPALA Falakika demeurant au village de Teesi, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x2= 133 652 FCFP soit 1120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019- 759 du 23 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU Malekalita ép. SIONE.

Il est octroyé une aide simple à Madame LIUFAU Malekalita ép. SIONE, née le 08/04/1982 à Wallis, demeurant au village de Gahi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-767 du 29 mai 2019 accordant une subvention à l’association COMITE TERRITORIAL D'ATHLETISME DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d’un montant de 1000000 XPF est accordée à l’association sportive «COMITE TERRITORIAL D'ATHLETISME DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : participation Océania 2019

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 803 (32-325-65741-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005428-81.

L’association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-768 du 29 mai 2019 accordant une subvention à l’association sportive FUTUNA ANIMATION.

Une subvention d’un montant de 1000000 XPF est accordée à l’association «FUTUNA ANIMATION», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, au profit du projet : accueils de loisirs Futuna

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4446 (33-338-65741-933) relative au fonds territorial pour les associations de jeunes (FTAJ). Cette subvention sera à retirer auprès de la direction des finances publiques.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-769 du 29 mai 2019 accordant une subvention à l’association sportive VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d’un montant de 350000 XPF est accordée à l’association «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, au profit du projet : séances pédagogiques sur sentier sous-marin.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 2324 (33-338-65741-933) relative aux actions « sport/ jeunesse » (ASJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-770 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille VAKAULIAFA Alexis Fuluhea.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : M. VAKAULIAFA Alexis Fuluhea, né le 02/03/1976 à Nouméa, son épouse, Mme. TUFELE Lutimila, Anatasia ép. VAKAULIAFA, née le 21/03/1979 à Wallis, sa fille, Mademoiselle VAKAULIAFA Alexianne, Makeheiteaga, Fakafiutefehia, Tahipoto, née le 20/04/2015 à Wallis. Demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l’aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680 €

Cette aide sera versée à l’agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l’année 2019.
L’aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n’est pas réalisé, l’agence est tenue de fournir au service un document attestant de l’annulation du voyage, au cas où l’aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-771 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MANUOFIUA Malia.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Mme. FAIGAUKU ép. MANUOFIUA Malia, née le 22/12/1973 à Wallis, ses enfants, Messieurs MANUOFIUA Tuiakaka né le 10/03/1998 à Wallis, MANUOFIUA Stanley né le 03/01/2000 à Wallis et Mademoiselle MANUOFIUA Anaelle né le 29/09/2010 à Wallis. Demeurant au village d’Aka’aka, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l’aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP soit 2 240,01 €

Cette aide sera versée à l’agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l’année 2019.
L’aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n’est pas réalisé, l’agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-772 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FISIIPEAU Elka.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FISIIPEAU Elka né le 17/02/1994 à Wallis, demeurant au district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-773 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FENUAFANOTE Losa, Manuopea.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FENUAFANOTE Losa, Manuopea, née le 24/12/2000 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-774 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TALAHA Evangeline.

Il est octroyé une aide simple à Madame TALAHA Evangeline, née le 02/01/1965 à Nouméa, demeurant au village de kolopopo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-775 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAGATELE Patelisia épouse Lemo.

Il est octroyé une aide majorée à Mme PAGATELE Patelisia épouse Lemo, née le 19/03/1956 à FUTUNA, demeurant au village d'Ono, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-776 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALAIHAGAMAI Atelemo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TALAIHAGAMAI Atelemo, né le 21/01/1987 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-777 du 29 mai 2019 accordant à Mademoiselle FELEU Nadiège et Monsieur FOLOKA Jean Baptiste candidats au programme cadres des titres de transport.

Il est accordé à Mademoiselle FELEU Nadiège et Monsieur FOLOKA Jean Baptiste des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa et retour en classe économique pour leur permettre de passer les tests de positionnement prévus par la réglementation du dispositif cadres. Ces tests se dérouleront à l'ACESTE CNAM en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centere financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-778 du 29 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **DORNIC Visesio** inscrit **en 1ère année de Licence AES** à l'Unjversité de Lorraine – NANCY Cedex (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-779 du 29 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TAFILAGI Malia Lita** inscrite **en 1ère année de Licence Lettres Modernes 3 parcours** à l'Université Rennes 2 (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-780 du 29 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **LOGOTE Louis** inscrit **en 1ère année de DUT GEA** à l'Université de Montpellier – NÎMES (30).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-781 du 29 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **HANISI Malia Koleti** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Chevreul Lestonnac – LYON 7è arrondissement (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-782 du 29 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2019-743 du 21 mai 2019 susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet ***Toulouse/Wallis*** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **MAITRE Julien** inscrit **en 1ère année de BTS Électrotechnique** au LGT DEODAT DE SEVERAC - TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-783 du 29 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **UVEAKOVI Tolifili** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Droit Eco-Gestion** à l'Université Grenoble Alpes (38).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-784 du 29 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **MAILAGI Steven** inscrit **en 1ère année de BTS Transp. Prest. Log.** au Lycée SAINT PAUL-BOURDON BLANC – ORLEANS Cedex 1 (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Nom : LAGIKULA
Prénom : Systellamora Yves Pomamalu Uvea
Date de naissance : 22/12/1990
Domicile : Liku - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Culture, Maraîchage
Enseigne : **UVEA-CULTURE**
Adresse du principal établissement : Liku-Aka'aka - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TOA
Prénom : Sosefo Tufuga
Date de naissance : 30/04/1993
Domicile : Vailala - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Culture, Maraîchage
Enseigne : **NAUSOLI WLLS**
Adresse du principal établissement : Mala'e - Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : GALUTAUAVA
Prénom : Leila
Date de naissance : 26/05/1998
Domicile : Sisia - Ono - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Commerce d'alimentation générale
Enseigne : **LEY BOUTIQUE**
Adresse du principal établissement : Ono - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : GOEPFERT
Prénom : Honore Pascal
Date de naissance : 12/04/1963
Domicile : Mata-Utu - BP 646
Nationalité : Française
Activité : Couture - Teinture sur tissu - Prêt à porter - Importation vêtements
Enseigne : **WALLIS ART**
Adresse du principal établissement : Mata-Utu - RT2
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

PROUX QUINCAILLERIE EURL KBIS 2014 B 1818 : ajout à l'objet social de la société la mention : vente de tous types de produits alimentaires pour humains et animaux.
Le gérant Maxence PROUX

Nom : TUIGANA
Prénom : Sosefo
Date de naissance : 22/03/1953 à Futuna
Domicile : Sisia - Ono - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Location de véhicules automobiles
Adresse du principal établissement : Sisi - Ono - Alo
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION ASSOCIATIVE DE L'HANDICAP WALLIS ET FUTUNA (FAHWF) »

Objet : La FAHWF contribue par ses actions à l'organisation des Etats Généraux de l'Handicape à Wallis et Futuna. Elle a pour buts principaux :
1° la mise en commun de moyens et de compétences entre les associations membre afin de les aider à réaliser leurs buts respectifs,
2° d'offrir un espace de dialogue entre toutes les associations œuvrant pour l'handicape à Wallis et Futuna pour favoriser :
a. la mutualisation des moyens et des compétences,
b. l'organisation d'événements communs à plusieurs associations,
c. la tenue d'un agenda commun de l'ensemble des événements associatif de la fédération.
3° de contribuer à la défense et à la représentation des intérêts matériels et moraux des associations membre et à leur indépendance,
4° de promouvoir l'image de la fédération et de ses associations au sein et à l'extérieur de Wallis et Futuna.
La Fédération n'a pas pour but de remplacer les associations dans leurs activités spécifiques ou d'entraver leurs actions. Elle s'engage à respecter un principe de non-ingérence vis-à-vis des affaires qui sont propres aux associations et ne concernent qu'elles.
Elle est laïque, apolitique et syndicale dans son action et ne fonde aucune distinction sur les opinions politiques ou religieuses de ses membres lors de leur admission, des relations avec eux, et de tous les actes de son fonctionnement.
Le siège social : Kolopelu, Malae, 98610 Alo, Futuna.
Bureau :

Président	TAKALA Sosefo
1ère Vice-présidente	TAGATAMANOGI Noela
2ème Vice-président	MULILOTO Napole
Secrétaire	PRUNEAU Serge
2ème Secrétaire	POOI Anida
Trésorière	FOLAUTANOA Malia Lima
2ème Trésorière	FALELAVAKI Malia Lita

N° et date d'enregistrement
N° 242/2019 du 20 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003675 du 20 mai 2019

Dénomination : « DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE FUTUNA »

Objet : Cette association à pour but :

- d'élaborer, dans les conditions prescrites par le conseil d'administration, un plan pluriannuel d'activité et le projet de budget annuelle de la délégation territoriale ; de coordonner l'élaboration des projets de budget annuel des unités locales du département ;
- de garantir la mise en œuvre sur toute le territoire départemental des missions propres à toutes les sociétés

- nationale de Croix-Rouge telles que définit à l'article 1 des statuts ;
- de développer les coopérations entre toutes les unités du département et à ce titre veille, plus particulièrement, à la mutualisation des moyens nécessaire aux actions en commun des unités locales ;
- d'assurer et d'organiser la solidarité, y compris financière, en faveur des unités locales en difficultés ;
- d'être l'intermédiaire entre les unités locales et le siège d'une part, les unités locales et les autorités du département d'autre part, dans le respect des compétences de la délégation régionales et en lien avec celle-ci ;
- d'avoir l'obligation de se substituer aux unités locales qui se trouveraient temporairement en situation de défaillance afin d'assurer la mise œuvre des actions décidées localement mais non réalisées. Elle peut, dans ce cadre, mettre en place des équipes et des correspondants locaux.

Le siège social : Kolopelu, Malae, 98610 Alo, Futuna.
Bureau :

Présidente	KELETAONA Ilene
Vice-présidente	BADIN Esemaela
Secrétaire	FOLITUU Titaina
2ème Secrétaire	TAOFINUU Cindy
Trésorière	FAKATIKA Elysende
2ème Trésorière	MUSULAMU Myriam

N° et date d'enregistrement
N° 244/2019 du 23 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003676 du 23 mai 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « SAGATO LUTOVIKO - LAVEGAHAU »

Objet : Mise à jour du statut, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TAKALA MATETAU Hapakuke
1er Vice-président	SELUI Apolinaire
2ème Vice-président	MAITUKU Kusitino
Secrétaire	VAINIPO Yvette
2ème Secrétaire	TOAFATAVAO Soana Ofania
3ème Secrétaire	HUGALE Eléonore

Trésorière	TIALETAGI Sesilia
2ème Trésorier	LIOGI Lémisio

Les personnes suivantes ont pouvoir à la signature pour toutes opérations bancaires auprès de la Direction des Finances Publiques à Mata'utu : Le président et la Trésorière. En cas d'absence de l'un, le vice-président adjoint et le Trésorier adjoint pourront intervenir.

N° et date d'enregistrement
N° 243/2019 du 22 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000033 du 21 mai 2019

Dénomination : « ASSOCIATION DE TAVAI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	FITIALEATA Taniela
Vice-président	TULIA Maleko
Secrétaire	TIALETAGI Filipo
2ème Secrétaire	NIULIKI Fania
Trésorière	TOKANOA Soana Taleka
2ème Trésorière	IKAHAKE Katalina

Il a été décidé pour le compte ouvert au nom de l'Association auprès du Trésor Public de Wallis et Futuna, que le président et le premier secrétaire auront pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaires. En cas d'absence de l'un des deux, le vice-président aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 249/2019 du 27 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000098 du 27 mai 2019

Dénomination : « ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS RETRAITES DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	KELETAONA Telesia
1ère Vice-présidente	LOGOLOGOFOLAU Sofia
2ème Vice-présidente	VAITANOA Laimé
Secrétaire	HOATAU Patilita
2ème Secrétaire	MANUFEKAI Lole
Trésorière	LUTUI Soana-Taleka
2ème Trésorier	SAKO Kusitino
Porte-parole	KULIFATAI Atonio
Porte-parole	KANIMOA Soane Papau
Porte-parole	VAITANOA Nicolas

N° et date d'enregistrement
N° 251/2019 du 29 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000362 du 29 mai 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF